



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OUEST CASS

Le Rodoué
56420 Plaudren

Références : MB/VLF/E/2024

Code AIOT : 0005504064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement OUEST CASS implanté Le Rodoué 56420 Plaudren. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre de la réalisation d'une "Action coup de poing" menée en 2024 par l'inspection des installations classées sur plusieurs sites exerçant une activité d'entreposage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU). Cette action a pour objectif de vérifier la conformité des installations à 3 prescriptions (les mêmes pour chaque site).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUEST CASS
- Le Rodoué 56420 Plaudren
- Code AIOT : 0005504064
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce une activité de casse automobile, classée sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il dispose pour cela d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 19 février 2001 et d'un agrément pour la prise en charge des Véhicules Hors d'Usage. Il est désormais sous le régime de l'enregistrement et soumis au respect de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site a changé de gérance au début de l'année 2023. Le nouveau propriétaire doit s'approprier la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 19/02/2001, article 2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués mettent en évidence la nécessité pour l'exploitant de vérifier le respect des prescriptions contrôlées et, au delà, de se pencher sur la réglementation qui encadre le fonctionnement des installations. L'exploitant a engagé une démarche d'extension, il apparaît judicieux de profiter de ce projet pour intégrer les réponses attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Titre IV : Prévention des risques d'explosion Et d'incendie
Prescription contrôlée : [...] V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme : — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; — les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
[...]

Constats :

La zone nord, qui accueille actuellement des VHU dépollués et non dépollués, est équipé d'un séparateur hydrocarbures qui est précédé d'un petit bac de rétention dont le volume n'est pas connu de l'exploitant.

La zone sud qui abrite la majorité des véhicules est longée par un "bassin d'orage" destiné à recueillir le flot d'eaux pluviales polluées. Ce bassin se déverse dans le ruisseau Le Loc'h, après passage dans un séparateur hydrocarbures. Son volume n'est pas connu de l'exploitant mais il n'apparaît pas suffisamment dimensionné pour accueillir les eaux d'extinction incendie. Par ailleurs aucune mesure n'est prévue pour le fermer en cas de nécessité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit informer l'inspection sur le fonctionnement du réseau de récupération des eaux d'extinction incendie et des volumes associés. Le cas échéant une mise en conformité est attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Titre IV : Prévention des risques d'explosion Et d'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

[...]

Constats :

Le site est équipé d'une aire de lavage, pour le nettoyage de certaines pièces, qui est raccordée au "bassin d'orage", dont les eaux transitent ensuite par un séparateur hydrocarbures. L'exploitant indique ne pas être informé de l'impact potentiel des produits utilisés pour le lavage sur le fonctionnement du séparateur et plus globement sur la qualité des rejets au cours d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'informerait auprès de son fournisseur de produits de nettoyage sur l'impact de ces produits sur la qualité des rejets. Il informera l'inspection des conclusions de cette démarche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Titre IV : Prévention des risques d'explosion Et d'incendie
Prescription contrôlée : "I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : « Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025) L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. « L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : « - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage accidentés : « - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;« - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024) La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions."
Constats : Le site n'accueille pas de véhicules électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2001, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Extension du site
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de M.le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le jour de la visite l'inspection a constaté la présence de VHU sur des parcelles non incluses dans le périmètre des installations (parcelles YE 147 et 145) en zone nord. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une situation transitoire liée à la réfection de la clotûre sur le périmètre autorisé. Cette situation avait déjà été constatée par l'inspection et avait donné lieu à une mise en demeure en

2018, régularisée ensuite. L'exploitant précise qu'il a engagé une démarche auprès de la mairie afin d'étendre le périmètre de son site, en partie sud et en partie nord. De son côté l'inspection n'a pas été informée de cette démarche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit libérer l'emprise non autorisée de tout VHU. Il devra également déposer auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan un Porter à Connaissance détaillant les modifications souhaitées et comportant un examen de ce projet au regard des prescriptions encadrant le fonctionnement du site et à la réglementation sur les modifications d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Aucune modification des conditions d'exploitation du site ne doit être engagée sans un accord explicite de Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois